



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CORSE
SERVICE BIODIVERSITE EAU PAYSAGE
DOSSIER SUIVI PAR : Brice GUYON
TELEPHONE : 04.95.51.79.82
TELECOPIE : 04.95.51.79.70

ARRETE :DREAL/SBEP/DBT/n°005

en date du 08 janvier 2016

portant autorisation à la perturbation et la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Prunelli-di-Casacconi.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2, et R411-1 à R411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/n°110 en date du 3 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DUBEUF, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/n°111 en date du 4 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse par intérim ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis n°2015-01128-014-001 en date du 10 novembre 2015 de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'avis n°2015-01128-014-001 en date du 27 novembre 2015 de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de Haute-Corse, du 14 août 2015 au 31 août 2015 inclus;

Considérant :

- que l'espèce sur laquelle porte le présent arrêté *Kickxia commutata* (Rchb.) Fritsch subsp. *Commutata* (Linnaeus grece) est relativement commune en Corse ;

- que cette espèce végétale ne fait pas partie des espèces de la Directive « Habitat » (directive 92/43/CEE du Conseil d du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) ;

- que cette espèce végétale n'est pas présente sur la liste rouge nationale des espèces menacées en France - UICN (2012)

- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;

- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence éviter-réduire-compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée à CORSICA SOLE 6, représenté par M. Paul ANTONIOTTI en tant que Président.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque avec stockage d'énergie sur la commune de Prunelli-di-Casacconi. (2B), le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à :

- la perturbation et la destruction de zones de transit et de chasse pour les chiroptères suivants : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Murin du Maghreb (*Myotis punicus*), Barbastelle commune (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
- la perturbation et la destruction d'habitat de la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;
- la destruction de 18 stations (environ 100 pieds) de Linaire grecque (*Kickxia commutata*) ;

Dès lors que ces espèces sont situées dans l'emprise directe des travaux (6,8 Hectares).

Article 3 : Durée

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL de Corse du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 : Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation telles que définies dans son dossier (cf. dossier déposé par le pétitionnaire), et notamment :

1) Mesures de réduction d'impacts :

- suivi par un écologue compétent et précautions en phase de travaux pour limiter au maximum l'impact sur l'environnement ;
- évitement de la destruction des écotones et des lisières ainsi que des berges de la rivière (Golu) : en plaçant la clôture périphérique du site à au moins 5 mètres des berges de la rivière.
- adaptation du calendrier des travaux pour réaliser les opérations de défrichage et de terrassement hors période de reproduction de la faune et ainsi limiter tout risque de destruction de spécimens ;

- limitation au strict minimum des impacts sur les populations de *Kickxia commutata* lors du chantier : balisage des stations, mise en défens, information des entreprises, suivi du chantier par un écologue, etc ;
- Mise en œuvre de toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'expansion d'espèces exotiques envahissantes ;

2) Mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire :

- entretien et gestion de la parcelle exploitée (et notamment de la strate herbacée), par de l'élevage extensif, en faveur du développement de *Kickxia commutata* au sein du site ;
- signature d'une convention entre Corsica Sole 6, le Groupe Chiropères Corse et les propriétaires pour la sécurisation et l'entretien de l'ancien moulin du Golu (usine de Lucciana, gîte majeur à chiroptères situés à moins d'un km du site du projet).

À défaut, dans le cas où les propriétaires ne donnent pas leur autorisation, réalisation d'une étude de la fréquentation de la ripisylve du Golu grâce à une étude acoustique se déroulant sur une saison d'activité chiroptérologique (avril à novembre) sur la partie de la ripisylve attenante à la centrale photovoltaïque mais également sur des secteurs plus aval soumis à d'autres contraintes.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire concernant les chiroptères doit être débutée au démarrage des travaux.

- mise en place d'un suivi de la faune et de la flore sur le site pendant la phase d'exploitation (soit une durée de 20 ans) : tous les ans les 3 premières années, puis tous les 5 ans et de modifier au besoin, sur la base des résultats des suivis, les modalités de la gestion conservatoire mise en place.

Article 6 : Compte-rendus

Le bénéficiaire fera parvenir aux membres de ce comité de suivi, tous les ans pendant les 3 premières années (T0, T+1, T+2, T+3), puis tous les 5 ans (T+5, T+10, T+15, T+20), un compte-rendu des opérations et des modalités de la gestion conservatoire mise en place.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
la chef du service biodiversité,
eau et paysage,

Signé

Isabelle CLEMENCEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.